

bien rempli. Lorsqu'un homme sera entré au corps des mutoi, on devra lui remettre à la main, en signe de son grade, un bâton taillé, d'une coudée de long. *Les mutoi* devront porter ce bâton lorsqu'ils marcheront dans l'exercice de leurs fonctions, afin que l'on connaisse que ce sont des personnes gradées.

ART. 11. Que les mutoi ne s'imaginent point, parce qu'ils ont dans la main le bâton *insigne* de leur grade, qu'ils puissent aller frapper les autres personnes sans tenir compte de la loi et de la faute; les mutoi arrivent aussi sous le coup de la loi s'ils maltraitent les personnes non coupables. Le mutoi qui agirait ainsi serait jugé, si la personne non coupable aux yeux de la loi, par lui maltraitée, désirent le conduire devant le juge, et il serait condamné selon que le prescrit la loi concernant ceux qui se livrent à des *crimes* de fait envers d'autres personnes.

ART. 12. Les mutoi observeront également les paroles de la loi concernant l'entrée dans les maisons des personnes de bien qui observeront les lois; ils ne devront point entrer de force dans une maison où l'on ne saura pas positivement que des actions coupables s'accomplissent, n'ayant que de simples soupçons; ils ne devront pas donner promptement cours à leurs pensées, et devront aller chercher un écrit de la reine ou de l'un des Sept. C'est avec cet écrit à la main qu'ils entreront dans la maison suspecte pour y rechercher le mal qu'on y soupçonne.

ART. 13. Le corps de mutoi établi à Papeete observera comme limite dans les rondes de nuit: Vai-Poa d'un côté et Paofai de l'autre. Si la reine se rend en d'autres lieux, qu'elle n'emmène point les mutoi créés à Papeete pour faire surveiller durant sa marche; elle trouvera une garde dans tous les autres lieux: ce sont les imiroa. Et si les différents villages désirent instituer également pour eux un corps de mutoi, c'est à leur choix de les instituer ou de ne point les instituer.

ART. 14. L'argent que l'on retirera du service des mutoi, par le nombre de ceux qu'ils auront réellement conduits et enfermés aux ceps, sera partagé par exactes moitiés pour qu'il en soit fait deux parts: moitié pour la reine et l'autre moitié pour tous les mutoi. Le grand-chef des mutoi aura sa part dans la moitié destinée à la reine: la reine et lui établiront avec soin ce qui doit lui revenir, de façon que si 400 dollars sont revenus à la reine, 45 dollars appartiendront au grand-chef des mutoi sur ces 100 dollars. On devra établir de même avec soin le partage de l'autre moitié entre ceux qui font ce service, de façon qu'ils soient tous satisfaits. Lorsque l'argent sera rassemblé, comme 200 dollars ou 400 dollars, on devra le partager; et si la reine ainsi que ceux qui accomplissent ce service désirent remettre le partage à l'année, comme faire deux partages en une année, cela est à leur choix: il est juste qu'ils s'accordent à ce sujet.